



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2019-11-14-02 du 14 novembre 2019

**portant interdiction de circulation
des véhicules de transports de marchandises d'un PTAC > à 7,5 tonnes
et restriction de circulation des autres véhicules.**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- Vu** le code de la route et notamment l'article R 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** les dispositions spécifiques ORSEC « PIA -Plan Intempéries Ardèche » acté par arrêté du Préfet de l'Ardèche du 29 octobre 2012 ;
- Vu** l'arrêté n°69-2018-12-12-001 du 12 décembre 2018 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;
- Vu** la décision du préfet de zone de défense Sud-Est d'activation du PIRAA ;
- Vu** l'avis émis par la Direction interdépartementale des routes Massif-Central (DIRMC) ;
- Vu** l'avis émis par la Direction interdépartementale des routes Centre-Est (DIRCE) ;
- Vu** l'avis émis par les forces de l'ordre ;
- Vu** l'avis émis par la direction départementale des territoires ;

Et après concertation,

Considérant les vigilances météorologiques orange « neige et verglas » en cours ,

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas, dans le département de l'Ardèche, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires.

A R R Ê T E

Article 1er : Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules est réglementée **sur l'ensemble des routes du département (routes nationales et départementales)** comme suit **au-dessus de 600 mètres** :

- **interdiction de circulation des transports de marchandises d'un PTAC > 7,5 tonnes ;**
- **équipements spéciaux (pneus neige admis) obligatoires pour les autres véhicules.**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet **à partir du 14 novembre 2019 à 11h00 heures.**

En l'absence de nouvel arrêté l'interdiction est valable **jusqu'à nouvel ordre.**

Article 2 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules :

- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du Code de la route ;
- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- affectés à la collecte de lait ;
- de dépannage et de remorquage ;
- intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électriques.

Les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

Article 3 : Aucune déviation n'est mise en place.

Article 4 : Recours

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

- le Préfet de l'Ardèche,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche,
- le Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central,
- le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée aux services cités à l'article 5, aux Préfets des départements limitrophes, à la cellule routière zonale Sud-Est, au directeur du service départemental d'incendie et secours.

Le Directeur des services du Cabinet



Fabien Lorenzo